

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024

Ordre du jour :

1. Déclaration de certaines branches d'activités du secteur de la construction en crise par le gouvernement – échange de vues avec le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Monsieur Lex Delles, et le Ministre du Travail, Monsieur Georges Mischo

Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme :

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (« Economie circulaire » - conférence interparlementaire)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, observateur

Mme Barbara Agostino remplaçant Mme Corinne Cahen, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel remplaçant M. André

Bauler, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fred Keup, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
M. Steve Fritz, M. Raoul Schaack, M. Bob Feidt, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Économie

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

M. Tom Meyer, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Timon Oesch, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Francine Closener, M. Max Hengel, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Marc Spautz, Président de la Commission du Travail

*

1. Déclaration de certaines branches d'activités du secteur de la construction en crise par le gouvernement – échange de vues avec le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme, Monsieur Lex Delles, et le Ministre du Travail, Monsieur Georges Mischo

Madame Carole Hartmann préside la réunion jointe et donne la parole à Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Monsieur le Ministre Lex Delles explique que le Conseil de Gouvernement a décidé le 24 janvier 2024 de déclarer l'état de crise pour les deux branches d'activités de la « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » (Code NACE 41.200) et de la « démolition et préparation de sites » (Code NACE 43.1).

Monsieur le Ministre évoque les circonstances à la base de cette décision. Plusieurs indicateurs économiques sont en effet préoccupants. Ainsi, suite à la crise sanitaire du Covid-19, les prix de nombreuses matières premières ont flambé, impactant négativement les coûts de construction. De plus, la demande pour l'acquisition de logements a fortement reculé, du fait de l'importante et rapide augmentation des taux d'intérêt pour les crédits hypothécaires.

Le STATEC renseigne pour le troisième trimestre de l'année 2023 un recul de 38,2 % par rapport au troisième trimestre 2022 en ce qui concerne la construction d'appartements. Sur la même période, le recul de la construction

de maisons est de 47,3 %, la vente de terrains a reculé de 56,4 % et les projets VEFA (constructions en voie d'achèvement) ont reculé de 59,9 % sur ladite période.

Il convient aussi de considérer des indices de confiance prélevés auprès des entreprises du secteur, indices en net recul.

Concernant les chiffres disponibles auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), il faut constater une dynamique atténuée des embauches dans le secteur de la construction. Lors du premier trimestre de l'année 2023, l'agence note même une perte de 700 emplois dans la construction.

Les partenaires sociaux avaient été invités par deux fois dans le cadre du comité de conjoncture pour discuter d'un plan de maintien dans l'emploi au niveau de l'ensemble du secteur de la construction. Ces échanges se sont soldés par un non-accord. Finalement, lors d'une réunion avancée au 22 janvier 2024, le comité de conjoncture a proposé de mettre les deux branches d'activités prénommées en crise, ouvrant ainsi la possibilité pour les entreprises concernées d'avoir recours au chômage partiel. La branche d'activité du génie civil ne fut pas retenue, notamment en raison des nombreuses commandes dont elle bénéficie et qui émanent en grande partie du secteur public.

Quant à déclarer en crise les deux branches d'activités « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » et « démolition et préparation de sites », il s'agit d'une décision prise à l'unanimité, précise encore le Ministre de l'Economie. L'orateur ajoute qu'il y a d'importantes conditions assorties à la décision. Ainsi, la décision est limitée dans le temps, c'est-à-dire à six mois à partir du 1^{er} février 2024, ce qui permet de recourir au chômage partiel jusqu'au congé collectif d'été. Un maximum de 20 % des effectifs d'une entreprise peut être concerné par le chômage partiel. Cette possibilité est limitée aux travailleurs manuels et ne s'offre pas aux salariés administratifs de ces entreprises. La mesure vise en effet au maintien d'une main d'œuvre qualifiée dans le secteur. L'on entend ainsi éviter la perte du savoir-faire essentiel, à l'instar de l'évolution dans le secteur de la restauration, lors de la crise du Covid-19. Partant, le secteur de la construction devrait être prêt si les activités reprennent dans un certain temps.

A cet égard, il convient de préciser que la mesure décrite n'est qu'un élément d'un ensemble de mesures visant à redynamiser le secteur de la construction. Il ne s'agit en aucun cas d'une solution pour résoudre la crise du logement, mais d'un important élément dans un ensemble de mesures.

Est visé le maintien de l'emploi, et à travers cet objectif, le maintien à terme de la viabilité du secteur de la construction.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, rappelle les différentes entrevues avec les acteurs du secteur. Dès le mois de novembre 2023 ont eu lieu des rencontres avec les représentants des artisans et les syndicats. Alors qu'un accord sur des mesures de maintien dans l'emploi ne s'est pas manifesté, la solution de déclarer en crise les deux branches nommées du secteur de la construction fut retenue dès le 22 janvier 2024. Concernant le volet du génie civil, la situation se présente différemment. Il y convient d'évaluer la situation pour chaque firme prise individuellement.

D'autres branches liées au secteur de la construction n'ont pas non plus été retenues. Il s'agit notamment des architectes, des agences immobilières et des fournisseurs de matériaux.

Monsieur le Ministre souligne expressément que tant l'Inspection du Travail et des Mines que l'ADEM procéderont à des contrôles renforcés de ces dispositions afin qu'il n'y aura pas d'abus de la part d'entreprises qui voudraient recourir indûment à du chômage partiel.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, Marc Spautz, demande combien d'entreprises et combien de salariés peuvent potentiellement bénéficier de la mesure.

Monsieur le Ministre du Travail précise que 577 entreprises relevant de la branche de la construction et 90 entreprises relevant de la démolition et de la préparation de sites peuvent être concernées. Cela représente respectivement 14.293 salariés pour l'une et 1.329 salariés pour l'autre branche.

Monsieur le Député Franz Fayot critique que le chômage partiel, du fait de la déclaration en état de crise de l'ensemble des entreprises relevant de deux codes NACE, risque de mener à des abus et à des distorsions de concurrence.

L'orateur signale que seulement 15 % des entreprises de la construction sont impliquées dans le développement du parc résidentiel. Monsieur le Député demande si la déclaration de l'état de crise vise également les développeurs d'espace de bureaux.

Monsieur Fayot signale encore que le développement des prix de vente des logements a connu une hausse fulgurante au cours des dix dernières années. L'orateur estime que cette hausse a été provoquée par les promoteurs qui ont vu leur rendement multiplié par le facteur huit. Monsieur le Député demande si cet aspect a également été évoqué dans les discussions qui ont mené à la déclaration de l'état de crise pour les deux codes NACE prémentionnés.

Madame la Députée Octavie Modert demande pour quelle raison le recours au chômage partiel fut limité aux travailleurs manuels et pourquoi le personnel de bureau des entreprises de construction en est exclu. L'oratrice cite encore un exemple d'actualité d'une entreprise qui vient de proposer un plan social ; elle demande si cette entreprise pourrait bénéficier, le cas échéant, du chômage partiel.

Monsieur le Député Jeff Engelen signale que la discussion ne saurait se concevoir sans considérer l'accès difficile aux prêts hypothécaires.

Monsieur le Ministre Lex Delles répond au sujet de cette dernière remarque que le Gouvernement vient de présenter la veille un ensemble de mesures destinées à relancer l'accès au logement, entre autres par des aides financières.

Monsieur le Député François Bausch rejoint le constat de Monsieur le Député Franz Fayot, à savoir que toutes les entreprises du secteur de la construction ne sont pas logées à la même enseigne et qu'il convient de différencier si l'on veut correctement apprécier leur situation.

Par ailleurs, Monsieur le Député estime que les prix élevés du logement sont la résultante de l'importante croissance économique au Grand-Duché de Luxembourg. L'actuelle situation de stagnation des prix est perçue par Monsieur le Député comme un assainissement du marché. L'orateur constate que l'on intervient de nouveau en y injectant de l'argent, mais il est pessimiste sur les conséquences que cela entraîne.

Monsieur Bausch soutient l'approche d'aider le secteur à garder ses salariés, ceci pendant les six prochains mois, mais il estime aussi que les entreprises qui ne souffrent pas de la crise de la construction seraient enchantées d'embaucher une main d'œuvre qualifiée qui ne trouve plus de travail dans les entreprises en difficultés. Subsidier des entreprises risquerait dès lors de biaiser quelque peu le jeu du marché.

Quant aux promoteurs, l'orateur rappelle qu'il existe de nombreux promoteurs qui sont également des constructeurs. Les contrôles annoncés lui paraissent insuffisants. Monsieur le Député est en faveur d'un monitoring permanent des activités et du marché du logement.

Monsieur le Ministre Lex Delles constate à propos de la situation concurrentielle qu'une approche par des plans de maintien dans l'emploi individuels aurait été nécessaire si l'on n'avait pas opté pour une approche sectorielle.

Quant aux prix de vente, c'est le constat qu'en zone euro, la chute des prix semble avoir atteint un seuil, tandis que pour les constructions en état d'achèvement au Luxembourg, le seuil ne semble pas être atteint et la chute des prix est plus prononcée au Grand-Duché qu'ailleurs.

Quant au choix de permettre aux salariés artisanaux de bénéficier du chômage partiel, et non pas au personnel de bureau, ceci s'explique du fait que le secteur souffre déjà d'un manque de main d'œuvre qualifiée dans ce domaine et le Gouvernement a comme souci d'éviter une accentuation des départs.

Concernant le soutien d'activités défaillantes, Monsieur le Ministre rappelle que le précédent Gouvernement avait déjà mis quelque 150 millions d'euros à disposition pour des installations photovoltaïques. Aujourd'hui, les installateurs bénéficient en effet de carnets de commandes pleins.

Au même titre, la construction devra bénéficier d'un soutien étatique, ce qui n'est que le premier élément d'une démarche plus générale. Monsieur le Ministre explique que le Gouvernement espère que le soutien accordé traverse toute la chaîne de production de logements.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, souligne que le recours au chômage partiel n'est accordé que s'il y a effectivement un manque de travail. L'orateur rappelle que le premier objectif avancé dans les négociations avec les partenaires sociaux était un maintien dans l'emploi au niveau du secteur. Force est cependant de constater que les partenaires sociaux n'ont pas pu s'accorder à ce propos. Il fallait donc recourir à la déclaration de l'état de crise pour les deux volets de la construction, tels que retenus.

Monsieur le Ministre rappelle que les entreprises sont obligées d'introduire, le cas échéant, chaque mois une demande de recours au chômage partiel.

Monsieur le Député Sven Clement demande si le délai de dépôt d'une telle demande est prolongé pour le mois de février.

Monsieur le Député demande encore si la responsabilité des entrepreneurs ne devrait pas jouer également en période de crise, alors qu'ils ont bénéficié jusqu'à présent de la bonne tenue du secteur.

Par ailleurs, l'orateur suggère que l'Université du Luxembourg ou le LISER devraient être chargés d'étudier les flux de capitaux provenant de l'activité de construction. Monsieur Clement souligne que le secteur n'était pas en crise au cours des vingt dernières années.

Monsieur le Député Tom Weidig pense qu'il y a certes un manque de main d'œuvre dans les métiers de la construction, mais il en exclut les installateurs de systèmes photovoltaïques. Les subventions à leur adresse seraient une distorsion du marché, estime l'orateur. Monsieur Weidig estime par ailleurs que l'importante croissance économique, qu'il qualifie de quantitative, est à la base de nombreux problèmes. Il demande encore ce qu'il adviendra si cette croissance venait à défaillir.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle une note de l'autorité de concurrence qui, avant les élections législatives d'octobre 2023, avait soutenu que les promoteurs étaient responsables de la flambée des prix du logement. L'orateur demande si cette note a été considérée.

Monsieur le Ministre Georges Mischo précise que pour le dépôt des demandes de recours au chômage partiel, qui visent le mois de février, il y a une dérogation. Celles-ci peuvent être déposées jusqu'au 12 février 2024. Il ajoute que les dépôts pour le mois de mars devront également se faire endéans ce délai.

Monsieur le Ministre Lex Delles signale au Député Tom Weidig que l'installateur de panneaux photovoltaïques ne construit pas de murs et que, dès lors, l'on ne saurait parler de distorsion de concurrence si l'on considère le soutien apporté aux électriciens actifs dans ce domaine. Pour ce qui est d'une main d'œuvre qualifiée dans le bâtiment, il faut tabler sur la formation continue des gens.

Quant aux liens entre promoteurs et constructeurs, Monsieur le Ministre relativise leur impact et il rappelle que plus de 600 entreprises sont potentiellement bénéficiaires des mesures annoncées par lesquelles l'Etat entend maintenir l'emploi d'une main d'œuvre artisanale qualifiée. Les promoteurs sont exclus de ces mesures, précise encore le Ministre.

Monsieur le Député Sven Clement concède que les promoteurs ne sont pas visés par les mesures annoncées, mais il pense qu'endéans un groupe d'entreprises, les deux fonctions sont mélangées car il s'agit souvent des mêmes propriétaires.

Monsieur le Ministre Lex Delles signale que cela peut être le cas, mais que face à l'important nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires de ces mesures, celles qui combinent promotion et construction ne font pas vraiment le poids. L'orateur rappelle l'approche restrictive retenue par le Gouvernement. Il indique encore que les entreprises continuent à être obligées de payer les

cotisations sociales pour leur personnel en chômage partiel et qu'il n'est pas dans leur intérêt de payer quelqu'un sans en obtenir un retour.

Madame la Députée Paulette Lenert demande si les mesures annoncées seront bien contrôlées, ceci en vue d'éviter d'éventuels abus.

Monsieur le Ministre du Travail répond que tel sera bien le cas.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande si les mesures relatives au chômage partiel et celles annoncées la veille par le Gouvernement en vue de relancer le secteur du logement sont coordonnées.

Madame la Députée Stéphanie Weydert pense que la question des promoteurs-constructeurs ne se pose pas vraiment car il s'agit, en l'occurrence, de deux entités juridiquement distinctes.

Monsieur le Ministre Lex Delles constate que ce sont avant tout des entreprises d'envergure modeste qui vont recourir au chômage partiel. Quant à la coordination des mesures, l'orateur estime que la relance visée par le Gouvernement équivaut à une sortie de crise par une certaine stimulation, alors que l'offre de chômage partiel, qui vient d'être présentée, permet de palier au souci de pertes d'emplois aussi longtemps qu'il faudra pour que les mesures de relance produisent leur effet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'état de crise est limité jusqu'aux congés collectifs d'été.

Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme :

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Lex Delles présente le projet de loi.

En résumé, il s'agit de prolonger de six mois certaines subventions d'énergie prévues par la loi modifiée du 15 juillet 2022 susmentionnée et d'augmenter le plafond des aides de 2 millions à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises.

Monsieur le Ministre précise que sous ledit régime d'aides quelque 2 800 demandes ont jusqu'à présent été traitées. Environ **95 millions** d'euros ont été versés aux ayants droits avec l'objectif de compenser aux entreprises tant soit peu l'explosion des coûts d'énergie vécue comme une des suites de la guerre toujours en cours en Ukraine. L'orateur rappelle que le subventionnement

d'entreprises est étroitement encadré au sein de l'Union européenne afin d'éviter des distorsions concurrentielles sur le marché unique.

Discussion générale :

Se référant à la fiche financière du document de dépôt, Monsieur Sven Clement constate que malgré l'augmentation du plafond prévu, la prolongation prévue « reste largement en-dessous du budget initialement prévu ». Il souhaite donc savoir ce que le Ministère entend par « largement ».

Monsieur le Ministre rappelle la somme jusqu'à présent dépensée et renvoie aux nombreuses incertitudes ayant prévalu au moment de la fixation dudit budget. Les 375 millions d'euros initialement prévus en témoignent. Ce projet de loi amènera probablement à dépenser **27 millions d'euros supplémentaires**.

Monsieur Franz Fayot remarque que l'augmentation du plafond aura vraisemblablement pour conséquence d'élargir le cercle des entreprises éligibles et pose des questions à ce sujet. Il souhaite, par ailleurs, connaître davantage de détails concernant l'avenir dudit encadrement temporaire européen sur lequel repose le présent projet de loi.

Invité à prendre la parole, un représentant du Ministère rappelle que ces aides sont en fait échelonnées en fonction de la consommation, puisque le régime différencie entre grandes consommatrices d'énergie et entreprises à forte intensité énergétique. Deux plafonds sont prévus, un à hauteur de 2 millions d'euros et l'autre à hauteur de 50 millions d'euros. **Trois entreprises** ont actuellement atteint le plafond de 2 millions d'euros, de sorte que le présent projet de loi leur permettrait de continuer à bénéficier de l'aide afférente. Il s'agit d'entreprises énergivores qui, doit-on le rappeler, sont déjà soumises au système ETS sous le régime duquel elles doivent prendre des engagements en termes de décarbonation.

Madame Octavie Modert souhaitant savoir quelles sont ces trois entreprises, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il ne peut fournir ces noms ou davantage de détails que sous réserve du secret des délibérations.

En application de l'article 25, paragraphe 9, du règlement de la Chambre des Députés, Madame le Président demande si la commission entend décider le **secret des délibérations**.

La commission décide de garder le secret des délibérations. La prise de notes est suspendue et les précisions sollicitées sont fournies.

Concernant l'**encadrement temporaire européen**, il est précisé que celui-ci comporte plusieurs sections. Ce sont les sections 2.1 à 2.4 qui viennent d'être prolongées jusqu'en juin 2024. Les sections 2.6 jusqu'à 2.8 sont en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2025.

Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre confirme que ces modifications doivent obtenir l'accord de la Commission

européenne, l'échange concernant le présent projet de loi est déjà en cours.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur signale que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'observations quant au fond.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique formulées, Madame le Président-Rapporteur obtient confirmation de la part des représentants du Ministère que celles-ci peuvent être reprises.

Madame Octavie Modert remarque que rien ne s'oppose dès lors à procéder à la rédaction du projet de rapport et souhaite être informée sur les prochains délais dans ce dossier.

Monsieur le Ministre souligne qu'il est dans l'intérêt des entreprises concernées que ce projet de loi soit porté au vote d'une des prochaines séances publiques de la Chambre des Députés.

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir présenter son projet de rapport dans les meilleurs délais.

3. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence

Madame le Président remarque que le projet de loi sous rubrique comporte un seul article. Elle rappelle que cette disposition a été dissociée du projet de loi 7479 relatif à la concurrence afin de pouvoir soumettre le projet de loi à l'origine plus rapidement au vote de la Chambre des Députés. L'article unique traite de la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président note que l'avis du Conseil d'Etat comporte une opposition formelle, accompagnée toutefois d'une proposition de texte dont la reprise permettrait à la Haute Corporation de lever son opposition.

Tout en précisant que le libellé proposé peut être repris, Monsieur le Ministre explique que c'est en raison de maints allers-retours avec le Conseil d'Etat, provoqués par cette disposition et face à une procédure d'infraction en cours concernant un délai de transposition à respecter, qu'il a été décidé de la séparer du projet de loi initial. C'est la réalité vécue durant la phase initiale de la pandémie de Covid-19 qui a fait apercevoir l'utilité de disposer, en cas de crise, d'une telle base légale plus générale.

Monsieur le Ministre poursuit en expliquant que le Conseil d'Etat, en se référant à des arrêts de la Cour constitutionnelle, a insisté sur le fait que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, le pouvoir d'intervention délaissé au Gouvernement est à circonscrire de manière précise par le législateur.

Monsieur le Ministre invite un de ses fonctionnaires à détailler l'encadrement désormais prévu. Celui-ci rappelle les limites déjà prévues par la commission parlementaire, comme la consultation de l'Autorité de la concurrence et la limitation de la validité de pareils règlements grand-ducaux à six mois. L'orateur ajoute que la reprise du nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, point 2° signifie que les instruments à mettre en place sont limités à ceux concrètement énumérés par ce point. En effet, le Conseil d'Etat s'est principalement heurté à l'ouverture laissée par cette énumération qui recourait aux termes « tels que ».

Cette suppression mise à part, le Conseil d'Etat ajoute un autre objectif possible à mettre en place par pareils règlements grand-ducaux : « des mesures prévues par des actes juridiques de l'Union européenne ».

Discussion générale :

Monsieur Sven Clement remarque que, d'un point de vue rédactionnel, la première proposition du Conseil d'Etat est compréhensible, l'intention dudit ajout lui échappe cependant, puisqu'il ne perçoit pas **quelles mesures européennes** pourraient ainsi être mises en place.

Les représentants du Ministère remarquent qu'ils ne disposent d'aucun exemple d'une telle mesure européenne pouvant amener un Etat membre à devoir intervenir, et de cette manière, dans la fixation des prix. Toujours est-il, s'il s'agit de mesures prévues par des actes juridiques de l'Union européenne à transposer ou à mettre en œuvre, que le Grand-Duché sera de toute façon dans l'obligation de les mettre en place. Dans une situation d'urgence, il s'agirait de règlements européens directement applicables. Ainsi, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que ledit ajout soit repris. Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fournit pas davantage d'explications à ce sujet, sa proposition est toutefois à voir en lien avec la nouvelle Constitution.

Monsieur Franz Fayot souhaite avoir confirmation que cet ajout apporté par le Conseil d'Etat est **à lire comme une possibilité alternative** et non pas comme une condition cumulative. L'introduction d'une telle condition supplémentaire rendrait cette disposition inutile. Le cas échéant, l'intervenant souhaite que le commentaire de cet article soit précisé dans ce sens.

Monsieur le Ministre et Madame le Président confirment la lecture faite par Monsieur Franz Fayot. L'énumération n'exprime pas deux conditions qui doivent s'ajouter, mais deux cas de figure différents.

Rappelant que ces règlements grand-ducaux auront une **durée d'application limitée à six mois**, Monsieur Claude Haagen s'interroge sur leur prolongation éventuelle lorsque la situation d'insuffisance concurrentielle ou de dysfonctionnement conjoncturel du marché perdure.

Un représentant du Ministère précise que la possibilité de les renouveler n'est plus prévue. Il s'agit d'une des suites des échanges avec le Conseil d'Etat à ce sujet. Si la situation de crise évoquée perdure et le Gouvernement estime que les mesures prises doivent être maintenues, l'exécutif doit s'en remettre au législateur.

Renvoyant à la lourdeur de la procédure législative, Monsieur Claude Haagen s'interroge pourquoi, dans ce cas de figure, il a été opté pour une durée de validité de seulement six mois.

Monsieur le Ministre remarque que cet encadrement étroit résulte desdits allers-retours avec le Conseil d'Etat. Ce délai aurait pu être encore plus court.¹ Il s'agissait de limiter la possibilité d'abuser d'une telle disposition légale. En cas d'urgence et dans la pratique, il devrait être possible de réagir à temps en impliquant la Chambre des Députés. L'orateur considère toutefois compréhensible la préoccupation exprimée quant à la rigidité de cette disposition.

Il est ajouté qu'une fois le dispositif réglementaire en place, sa transformation, si nécessaire, en projet de loi s'effectue en un rien de temps.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la nécessité de prolonger ou non un tel régime exceptionnel devrait, par ailleurs, se dessiner bien avant son terme.

Monsieur Franz Fayot tient à faire acter que les **avis du Conseil d'Etat** concernant l'article 3 du projet de loi n° 7479 illustrent le fait que, sous couvert de considérations techniques et dogmatiques, le Conseil d'Etat intervient bel et bien politiquement. Également lors des échanges de vues afférents avec le Conseil d'Etat, il a pu s'apercevoir que la Haute Corporation défend bec et ongle « le dogme du libre jeu du marché » et réagit de manière « allergique » à toute intention interventionniste d'un ministre, même lorsque celui-ci est confronté à des anomalies aux marchés. L'existence de telles « anomalies » peut être démontrée et elles ne sont pas rares au Luxembourg. En guise d'exemple, l'orateur renvoie aux résultats d'une récente enquête sectorielle de l'Autorité de la concurrence dans le secteur de l'immobilier résidentiel au Grand-Duché. A ses yeux, l'avis du Conseil d'Etat concernant cet article « est un avis politique ».

4. Divers (« Economie circulaire » - conférence interparlementaire)

Madame le Président informe les membres de la commission que celle-ci peut désigner une délégation pour participer à une conférence interparlementaire sur l'« Economie circulaire ». La conférence aura lieu au parlement flamand à Bruxelles les 17 et 18 mars 2024. La délégation pourra comporter jusqu'à

¹ Cette limitation figurait déjà dans la version initiale de l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi 7479, déposé le 1^{er} octobre 2019 : « (3) Dans le cas d'un dysfonctionnement conjoncturel du marché (...) Ces règlements grand-ducaux précisent la durée de validité des mesures prises **qui ne peut excéder six mois.** »

quatre membres. Elle se composera de deux membres de la majorité et de deux membres de l'opposition parlementaire.

Le secrétaire-administrateur fera parvenir par courriel la documentation afférente aux membres de la commission. Les intéressés s'adresseront par courriel au secrétaire-administrateur jusqu'à jeudi prochain.

Luxembourg, le 20 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact